



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 23 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013044-0004 - Arrêté inter- préfectoral portant ouverture d'une enquête publique d'autorisation de la compagnie nationale du Rhône pour la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage usine CNR de Sauveterre au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Sauveterre (30)

..... 1



PREFET DU GARD – PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels / PA
Affaire suivie par :
Françoise BEAUMONT- Martine ADAM
Tél : 04 90 16 21 25 – 04 90 16 21 42
Télécopie : 04 90 27 05 88
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
martine.adam@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique d'autorisation de la Compagnie Nationale du Rhône pour la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage-usine CNR de Sauveterre au titre du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Sauveterre (30)

LE PREFET DU GARD

LE PREFET DE VAUCLUSE

**Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et les articles L.511-1 et suivants relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, R.122-1 à R.122-15, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, R.214-3, R.214-86 et R.214-87 ;

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources financières correspondantes ;

- VU le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon sur le Rhône ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU l'arrêté N° 2012240-0022 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires, chargé des fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;
- VU la demande présentée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 16 mai 2012, complétée le 29 novembre 2012, et intitulée « passe à poissons de Sauveterre – dossier d'exécution » en vue de l'octroi de l'autorisation des travaux en découlant ;
- VU le dossier joint à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact et une étude d'incidences NATURA 2000 ;
- VU le rapport de la DREAL PACA du service en charge des concessions hydrauliques proposant la mise à l'enquête publique du dossier correspondant en date du 11 décembre 2012 ;
- VU les avis de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 28 décembre 2012, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Vaucluse en date du 7 janvier 2013, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Gard en date du 7 janvier 2013, la direction départementale de protection des populations de Vaucluse en date du 17 janvier 2013 et du 23 janvier 2013 ;
- VU la décision n°E13000003/84 de Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes du 14 janvier 2013 désignant Mme Michelle ARCHIMBAUD comme commissaire enquêteur et M. Stéphane AVELINE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, prévoit que les autorisations dans les concessions hydroélectriques respectent les règles de fond prévues par les dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau, identifiées par le pétitionnaire dans son dossier concernant la réalisation d'une passe à poisson au barrage de Sauveterre, sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités, installations et usages	Grandeur caractéristique	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Alimentation de la passe à poissons par prélèvement dans le Rhône de 10 à 12 m ³ /s, soit de 36 000 à 39 000 m ³ /h.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A).	30m : terrassement amont (prise d'eau) ; 90m : implantation des bassins dans le lit mineur, en aval ; Total : 120 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Travaux et emprise dans le Rhône de plus de 200 m ²	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1 ^{er} janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Terrassements en eau en amont et aval du barrage : Total : 40 000 m ³ (dont 10 000 m ³ réutilisés sur place)	Autorisation

Les travaux visant au moins une rubrique soumise à autorisation, l'enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation, pour la réalisation d'une passe à poissons au barrage de Sauveterre, est réalisée conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27.

L'enquête publique concerne le territoire des communes de SAUVETERRE, VILLENEUVE-LES-AVIGNON, AVIGNON et SORGUES.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues à une enquête publique d'autorisation sur la demande présentée par la Compagnie Nationale du Rhône portant sur la réalisation d'une passe à poissons au droit du barrage-usine de Sauveterre, située sur la commune de Sauveterre.

ARTICLE 3 :

L'enquête se déroulera du 6 mars au 8 avril 2013 inclus (un mois).

Pendant cette période, le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairies de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables, et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

ARTICLE 4 :

Mme Michelle ARCHIMBAUD est désignée en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif. En cas d'empêchement de Mme Michelle ARCHIMBAUD, M. Stéphane AVELINE, commissaire enquêteur suppléant, sera chargé de la remplacer jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur siégera dans les mairies de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivantes :

Le mercredi 6 mars de 9 h à 12 h et le lundi 8 avril de 14 h à 17 h	Mairie de SAUVETERRE
Le jeudi 11 mars de 14 h 30 à 17 h 30	Mairie de SORGUES
Le jeudi 21 mars de 14 h à 17 h	Mairie de VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Le mercredi 27 mars de 14 h à 17 h	Mairie d'AVIGNON

Les observations pourront également lui être adressées par écrit dans les mairies de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues ; elles seront, dans cas, annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Cette enquête sera portée à la connaissance du public **quinze jours au moins avant son ouverture :**

1) par affichage, (conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement) dans les mairies de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues, où il devra être maintenu durant toute la durée de l'enquête, et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée, visible du public à toute heure.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) et au préfet du Gard, un certificat justifiant cette formalité.

2) par publication, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Vaucluse et du Gard.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R.512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (article R.512-20 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 8 :

Dans les quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur devra faire parvenir son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Vaucluse - (direction départementale des Territoires) et au préfet du Gard, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9 :

Le préfet de Vaucluse (direction départementale des Territoires) adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues ainsi qu'à la direction départementale des Territoires de Vaucluse – Service Eau et Milieux Naturels, et sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>, rubrique « protection de l'environnement », onglet « enquêtes publiques ») ainsi que sur le site de la préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr>) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Cie Nationale du Rhône – M. Pierre-Emmanuel PAREAU – Direction du patrimoine fluvial et industriel – 2 rue André Bonin – 69316 Lyon Cedex 04 – Téléphone : 04.72.00.69.65 – e-mail : p.pareau@cnr.tm.fr.

ARTICLE 11 :

Le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La décision d'autorisation ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de Vaucluse et le préfet du Gard.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, les maires des communes de Sauveterre, Villeneuve-les-Avignon, Avignon et Sorgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, à son suppléant et à Monsieur le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et du Vaucluse.

Fait à Nîmes, **13 FEV. 2013**

Fait à Avignon, le **13 FEV. 2013**

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse,


Jean-Louis ROUSSEL